



FIRST NATIONS TAX COMMISSION  
COMMISSION DE LA FISCALITÉ DES PREMIÈRES NATIONS

## MISE À JOUR SUR L'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ANNUELS (2025)

La Mise à jour sur l'élaboration des règlements administratifs annuels est publiée par la Commission de la fiscalité des premières nations (la « Commission » ou « CFPN ») afin d'aider les administrateurs fiscaux des Premières Nations à élaborer et à soumettre les règlements administratifs annuels pris en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*.

### POINTS SAILLANTS

Le taux d'inflation national pour l'année d'imposition 2025 est de 1,83 %.

#### Webinaires de 2025 sur les règlements administratifs annuels

La CFPN et l'Association des administrateurs fiscaux des Premières Nations offrent un webinaire de 60 minutes conçu pour donner un aperçu du processus des règlements administratifs annuels sous le régime de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*.

- Règlements administratifs annuels (article 83), 30 avril, 10 h (Pacifique) / 13 h (Est)
- Abécédaire pour chef et conseil, 8 mai, 10 h (Pacifique) / 13 h (Est)

# RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ANNUELS SUR LES TAUX D'IMPOSITION

Chaque année, les conseils des Premières Nations fixent les taux d'imposition afin de percevoir les recettes nécessaires pour couvrir les coûts des services locaux. Ces taux d'imposition sont fixés pour chaque catégorie de biens fonciers et paraissent à l'annexe du règlement administratif annuel sur les taux d'imposition.

## FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR LA PREMIÈRE ANNÉE D'IMPOSITION

Pour les Premières Nations qui amorcent leur première année d'imposition, les taux d'imposition ne peuvent excéder les taux de l'ancienne autorité taxatrice ou du territoire de référence (autorité taxatrice voisine) s'il n'y a pas d'ancienne autorité taxatrice. Cette exigence assure une transition harmonieuse vers l'exercice de la compétence fiscale de la Première Nation.

**Pour obtenir plus de renseignements sur la fixation des taux d'imposition pour la première année d'imposition, veuillez contacter un conseiller de la CFPN.**

## FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR LES ANNÉES SUBSÉQUENTES

La politique de la CFPN sur la fixation des taux d'imposition pour les années subséquentes tient compte des besoins des gouvernements des Premières Nations et des intérêts des contribuables qui partagent le fardeau fiscal. Après la première année d'imposition, les Premières Nations peuvent imposer des taux qui :

- soit entraînent une modification du relevé d'impôt moyen pour chaque catégorie de biens fonciers qui n'excède pas le taux d'inflation national (**établi à 1,83 % pour l'année d'imposition 2025**) et/ou qui n'excède pas la modification du relevé d'impôt moyen pour la même catégorie de biens fonciers dans le territoire de référence;
- soit sont identiques à ceux du territoire de référence, pour autant que les taux de l'année précédente étaient identiques à ceux du territoire de référence.

Lors de l'utilisation des méthodes susmentionnées comprenant la comparaison au relevé d'impôt moyen, il faut exclure de la comparaison les nouveaux biens fonciers et les nouvelles constructions.

**Veuillez contacter un conseiller de la CFPN si vous avez des questions au sujet de la fixation des taux d'imposition.**



## JUSTIFICATION DES TAUX

Dans les cas où une Première Nation fixe des taux d'imposition qui excèdent les exigences énoncées ci-dessus, ces taux peuvent être justifiés pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

1. On anticipe une augmentation considérable des coûts des services locaux tels que les services d'approvisionnement en eau, les services d'égouts, le ramassage des déchets, la protection contre les incendies et les routes.
2. Les taux proposés sont compatibles avec le plan de transition des taux du territoire de référence de la Première Nation.
3. Les contribuables dans la catégorie visée ont donné leur appui aux taux accrus.

**Les administrateurs fiscaux des Premières Nations sont priés de communiquer avec un conseiller de la CFPN le plus tôt possible si la Première Nation a l'intention de recourir à une telle justification.**

## RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ANNUELS SUR LES DÉPENSES

Chaque année, les conseils des Premières Nations établissent les budgets pour la prestation des services locaux. Le règlement administratif annuel sur les dépenses est constitué du corps de celui-ci, de l'annexe contenant le budget annuel et des appendices nécessaires, le cas échéant.

## RECETTES

Le budget annuel comprend les prévisions des recettes fiscales foncières et d'autres recettes locales telles que les paiements en remplacement d'impôts, les pénalités, les intérêts et les frais.

### RECETTES FISCALES FONCIÈRES

En général, on calcule les recettes fiscales foncières en multipliant le total des valeurs imposables d'une catégorie de biens fonciers par le taux d'imposition proposé. Les résultats obtenus pour chacune des catégories de biens fonciers sont ensuite additionnés et la somme qui en résulte représente l'ensemble des recettes fiscales foncières. Les calculs doivent inclure tout impôt minimum, le cas échéant. En outre, les recettes fiscales foncières comprennent les pénalités, les intérêts et les frais.

### PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D'IMPÔTS

Les recettes locales comprennent notamment les paiements versés en remplacement d'impôts ou PERI. Les PERI sont généralement versés par d'autres gouvernements ou des entités gouvernementales telles que les sociétés d'État qui détiennent des intérêts sur les terres de réserve. À titre d'exemple de PERI, on peut mentionner les paiements versés par le gouvernement fédéral pour des biens immobiliers fédéraux tels que les détachements de la GRC situés dans une réserve, ainsi que les paiements versés pour d'autres



biens immobiliers exemptés d'impôts.

## DÉPENSES

Les budgets des recettes locales doivent présenter les prévisions de dépenses selon les catégories et sous-catégories établies dans le document de la CFPN intitulé [Catégories de dépenses du budget prévu dans le texte législatif annuel sur les dépenses](#) (assorti de notes explicatives).

## MONTANTS POUR ÉVENTUALITÉS

La Politique sur les dépenses exige que le budget annuel des recettes locales prévoie un montant pour éventualités correspondant à au moins 1 % et au plus 10 % des recettes locales totales budgétisées (soit les recettes générées au titre d'un règlement administratif pris en vertu de l'article 83 ou les paiements versés en remplacement d'impôts fonciers), exclusion faite de ce qui suit :

- les montants transférés à partir des recettes locales vers un fonds de réserve pendant l'exercice en cours;
- tout montant transféré à partir d'un fonds de réserve pour immobilisations vers les recettes locales de l'exercice en cours;
- les recettes découlant d'un règlement administratif sur la taxe d'améliorations locales.

## EXCÉDENT/DÉFICIT ACCUMULÉ

Le budget annuel fait état de tout excédent ou déficit accumulé de l'exercice précédent.

## DATE DE PRISE ET PRÉAVIS DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ANNUELS

De façon générale, les Premières Nations édictent en même temps leur règlement administratif annuel sur les dépenses et leur règlement administratif annuel sur les taux d'imposition. La date à laquelle la Première Nation doit prendre son règlement administratif annuel sur les taux d'imposition est indiquée dans son règlement administratif sur l'imposition foncière.

La Commission recommande aux Premières Nations de soumettre leurs règlements administratifs annuels au moins 15 jours avant la date d'émission des avis d'imposition. Cela donnera suffisamment de temps pour l'examen et l'approbation des règlements administratifs de votre Première Nation. Les administrateurs fiscaux sont priés de soumettre les règlements administratifs signés et tous les documents d'accompagnement le plus tôt possible à la registraire, Tracey Simon ([tsimon@fntc.ca](mailto:tsimon@fntc.ca)).

Les Premières Nations donnent un préavis du projet intégral du règlement administratif annuel sur les taux d'imposition et du règlement administratif annuel sur les dépenses, y compris le budget et les



appendices (s'il y a lieu), avant que ces règlements soient soumis à la Commission pour examen et approbation du ministre. Ce préavis peut être donné par l'un des moyens suivants :

- soit en affichant les projets des règlements administratifs annuels sur le site Web de la Gazette des premières nations ([www.fng.ca](http://www.fng.ca)) ou à un endroit bien en vue sur le site Web de la Première Nation;
- soit en tenant une assemblée publique (y compris une assemblée publique virtuelle) au cours de laquelle les contribuables peuvent rencontrer l'administrateur fiscal ou les membres du conseil pour discuter des règlements administratifs proposés

## MODIFICATION DU BUDGET ANNUEL PENDANT L'ANNÉE D'IMPOSITION

Les Premières Nations qui souhaitent modifier leur budget des recettes locales pendant l'année d'imposition en cours doivent envoyer une version modifiée du règlement administratif annuel sur les dépenses à la CFPN pour examen et approbation du ministre.

Il faut modifier le budget des recettes locales lorsque la Première Nation souhaite engager une dépense importante non prévue à ce budget ou changer les montants des dépenses inscrites au budget.



### COMMENTAIRES OU QUESTIONS?

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez contacter un conseiller de la CFPN ou nous joindre par courriel à [mail@fntc.ca](mailto:mail@fntc.ca).

